

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A44472

Dossier numéro : 2020-12-08/02

Titre

8 DECEMBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion du Bureau International Jeunesse

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94273

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Toute disposition réglementaire relative au Comité de gestion énoncées dans les bases légales reprises ci-dessus sont d'application et ne sont pas reprises dans le présent règlement.

[Art. 2](#). Les convocations sont envoyées par le responsable du BIJ par courrier électronique à tous les membres ayant voix délibérative, au membre ayant voix consultative, 15 jours calendrier avant la réunion. Elles énoncent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les notes préparatoires et documents traités en réunion, rédigés à l'initiative de la Directrice du B.I.J., sont envoyés par courrier électronique à tous les membres ayant voix délibérative ainsi qu'au membre ayant voix consultative 8 jours calendrier avant la réunion.

[Art. 3](#). Le responsable du B.I.J. transmet par courrier électronique aux membres avec voix délibérative un projet d'ordre du jour 20 jours calendrier avant la réunion.

Chaque membre ayant voix délibérative peut demander l'inscription d'un point supplémentaire ou proposer une modification du projet d'ordre du jour endéans les 4 jours. Toute demande de modification du projet d'ordre du jour sera accompagnée d'une note explicative motivant son objet. Cette demande devra être transmise au Président et au responsable du B.I.J.

Arrêté par le Président endéans les 5 jours de la réception du projet, l'ordre du jour sera annexé aux convocations conformément aux règles précisées à l'article 3.

Un point supplémentaire pourra être inscrit à l'ordre du jour en séance par tout membre ayant voix délibérative sauf si la moitié des membres ayant voix délibérative présents s'y oppose.

Tout point dont les notes préparatoires et documents traités en réunion n'ont pas été transmis dans les délais peut être discuté en séance sauf si la moitié des membres ayant voix délibérative présents s'y oppose.

[Art. 4](#). La séance est ouverte et close par le Président.

Le Président présente chaque point inscrit à l'ordre du jour dans l'ordre fixé. Si un membre demande l'inversion d'un point, le Président peut déroger à cette règle sauf si la moitié des membres ayant voix délibérative présents s'y oppose.

[Art. 5](#). Les membres prennent leurs décisions au consensus.

Si un consensus ne peut être atteint, le Président clôt les débats et demande un passage au vote.

Le vote se prend à la majorité des membres présents.

[Art. 6](#). En cas d'absence ou empêchement du Président, la séance est présidée par le deuxième membre